

NOM  
ADRESSE  
CODE POSTAL COMMUNE

Bruxelles, le 23 septembre 2024

**Information urgente et importante : introduction d'une pension complémentaire sectorielle (PCS) pour les employés (CP 200) actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux**

*Selon les données dont nous disposons<sup>1</sup>, vous occupez des ouvriers relevant de la SCP 142.01 (Récupération des Métaux) et des employés relevant de la CP 200 également actifs dans la même activité d'entreprise Récupération des Métaux. Il ressort par ailleurs de ces données que vous occupez également des ouvriers relevant d'une autre (sous-)commission paritaire que la SCP 142.01, raison pour laquelle vous recevez le présent courrier d'information. Si cette information s'avère incorrecte, merci de prendre contact avec nous au plus vite afin que nous puissions vous envoyer les bonnes informations.*

*Si vous disposez, pour les employés susmentionnés, d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise, vous pouvez rester **en dehors du champ d'application** de la Pension Complémentaire Sectorielle (ci-après abrégée « PCS ») pour les employés, à condition **d'entreprendre immédiatement des démarches vis-à-vis de votre courtier ou assureur afin de pouvoir remettre les documents nécessaires au secteur pour le 20 janvier 2025**. À noter que cela demandera un certain temps à votre courtier / assureur<sup>2</sup> et qu'il est donc préférable d'en discuter avec lui dans les meilleurs délais.*

Madame, Monsieur,

**1 Introduction d'un plan de pension sectoriel pour les employés actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux**

Comme vous le savez, les ouvriers relevant de la SCP 142.01 sont affiliés à un plan de pension sectoriel géré par le fonds de pension multisectoriel **Sefoplus OFP** en collaboration avec **Sefocam asbl**.

En raison de l'obligation légale d'harmonisation, une pension complémentaire sectorielle (**PCS**) sera également introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les employés CP 200 actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux (aussi abrégée ci-après « PCS pour les employés »). Celle-ci sera également gérée par Sefoplus OFP en collaboration avec Sefocam asbl.

Par le biais de cette PCS, une pension complémentaire est constituée pour ces employés de l'activité d'entreprise Récupération des Métaux de la même manière que pour les ouvriers de

<sup>1</sup> L'article 2, §4 de la CCT du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux (PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux) impose de se baser sur les données DmfA du premier trimestre de 2022 telles que disponibles au 30 juin 2022.

<sup>2</sup> Un **webinaire** sera organisé début octobre à l'attention des secrétariats sociaux, des courtiers et des assureurs. Vous trouverez également toutes les informations à ce sujet sur le site Internet de Sefocam asbl / Sefoplus OFP <https://www.sefocam.be/fr/harmonisation/>.

la SCP 142.01. Par ailleurs, cette PCS prévoit également une couverture décès, en cas de décès de l'employé avant sa mise à la retraite.

La cotisation de pension patronale nette pour la PCS pour les employés s'élèvera le 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 1,10 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS, majoré de la cotisation ONSS spéciale de 8,86 %. Il en résulte une cotisation de pension brute de 1,19 %. Il s'agit d'une première étape dans le processus d'harmonisation. Cette cotisation de pension patronale est perçue par l'ONSS et remplacera la prime annuelle temporaire de 1,1% applicable à certains employés de la CP 200, laquelle est supprimée à partir du 1er juillet 2025.

## **2 La PCS pour les employés s'applique-t-elle à votre entreprise ?**

Selon les données dont nous disposons (voir plus haut), vous occupez d'une part des employés CP 200 et d'autre part des ouvriers relevant soit de la SCP 142.01, soit d'autres (sous-)commissions paritaires. C'est pourquoi vous devez déterminer si vos employés CP 200 relèvent du champ d'application de la PCS pour les employés, selon les règles définies dans la CCT sectorielle<sup>3</sup>.

Pour ce faire, vous pouvez répondre aux **questions** suivantes :

**1 | Occupez-vous à la fois des ouvriers SCP 142.01 et des employés CP 200 (dans la même unité technique d'exploitation<sup>4</sup>) ?**

- NON** la PCS pour les employés ne s'applique **pas** à votre entreprise<sup>5</sup>  
**OUI** passez à la **question 2**

**2 | Occupez-vous **DAVANTAGE** d'ouvriers SCP 142.01 que d'ouvriers relevant d'une autre (sous-)commission paritaire (dans cette unité technique d'exploitation<sup>3</sup>) ?**

**ATTENTION** : Pour ce faire, vous devez vous référer aux données DmfA du premier trimestre de 2022 telles que disponibles au 30 juin 2022 et toujours exprimées en équivalents temps plein (ETP)<sup>6</sup>

- OUI** la PCS pour les employés s'applique à votre entreprise : passez au point 3 de ce courrier pour connaître les implications vous concernant (« Possibilité de rester hors champ d'application si vous disposez d'un plan d'entreprise équivalent »)  
**NON** passez à la **question 3**

**3 | Occupez-vous **MOINS** d'ouvriers SCP 142.01 que d'ouvriers relevant d'une autre (sous-) commission paritaire (dans cette unité technique d'exploitation<sup>3</sup>) ?**

- OUI** la PCS pour les employés ne s'applique **pas** à votre entreprise<sup>4</sup>  
**NON** comme vous avez répondu **NON** aux questions 2 et 3, cela signifie que vous occupez **AUTANT** d'ouvriers SCP 142.01 que d'ouvriers relevant d'une autre

<sup>3</sup> CCT du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux (« PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux »).

<sup>4</sup> Si vous possédez plusieurs unités techniques d'exploitation.

<sup>5</sup> Nous vous conseillons de vérifier ou de faire vérifier par votre secrétariat social l'exactitude de l'**indice employeur** utilisé dans la déclaration DmfA de vos employés CP 200. En tout état de cause, **il ne peut pas s'agir de l'indice 079** qui est réservé aux ouvriers SCP 142.01 et aux employés CP 200 qui relèvent de la PCS pour les employés et qui est utilisé par l'ONSS comme élément de référence pour la perception des contributions au financement de cette PCS.

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page n° 1 - dans le cadre de l'obligation légale d'harmonisation, cette évaluation doit en effet être effectuée pour **tous** les plans de pension sectoriels (PCS) instaurés pour des employés CP 200 relevant d'activités d'entreprise spécifiques, sur la base des données DmfA applicables au même moment.

(sous-)commission paritaire. Dans ce cas, vous devez répondre à la question suivante → **Sur la période de huit trimestres<sup>7</sup>, avez-vous occupé DAVANTAGE d'ouvriers SCP 142.01 que d'ouvriers relevant d'une autre (sous-)commission paritaire ?**

**OUI** la PCS pour les employés s'applique à votre entreprise : passez au point 3 de ce courrier pour connaître les implications vous concernant (« Possibilité de rester hors champ d'application si vous disposez d'un plan d'entreprise équivalent »)

**NON** dans ce cas aussi, vous occupez **AUTANT** d'ouvriers SCP 142.01 que d'ouvriers relevant d'une autre (sous-)commission paritaire. Vous devez alors vous référer aux statuts de l'entreprise → **Sur la base de l'objet social mentionné dans vos statuts, l'activité d'entreprise Récupération des Métaux peut-elle être considérée comme votre activité principale ?**

**OUI** la PCS pour les employés s'applique à votre entreprise : passez au point 3 de ce courrier pour connaître les implications vous concernant (« Possibilité de rester hors champ d'application si vous disposez d'un plan d'entreprise équivalent »)

**NON** la PCS pour les employés ne s'applique **pas** à votre entreprise<sup>4</sup>

### **3 Possibilité de rester « hors champ d'application » si vous disposez d'un plan d'entreprise équivalent**

Avez-vous constaté, sur la base des questions au point 2, que la PCS pour les employés s'applique à votre entreprise ?



Les employés devront être déclarés dans la DmfA par vous / votre secrétariat social à partir du troisième trimestre de 2025 sous l'**indice employeur 079**

Il existe cependant encore **deux options** :

**OPTION 1 |** Vous ne disposez **PAS**, au 1<sup>er</sup> juillet 2025, d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise pour vos employés CP 200

Ces employés CP 200 seront **automatiquement** affiliés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à la PCS pour les employés et l'ONSS percevra des contributions en vue du financement de ce régime de pension complémentaire sectoriel.

**OPTION 2 |** Vous disposez, au 1<sup>er</sup> juillet 2025, d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise pour tous vos employés CP 200

Si vous disposez au niveau de l'entreprise d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire (plan d'entreprise) applicable à tous vos employés CP 200 relevant de la PCS pour les employés selon les questions du point 2, vous pouvez même choisir **d'être exclu du champ d'application** de la PCS pour les employés.

---

<sup>7</sup> Pour ce faire, vous devez vous référer aux données DmfA du premier trimestre de 2022 et des sept trimestres précédents, toujours exprimées en équivalents temps plein (ETP). Si vous ne disposez pas de données pour huit trimestres, veuillez vous référer aux données du premier trimestre de 2022 et des trimestres précédents.



Cela n'est possible que si votre plan d'entreprise est au moins **équivalent** à la PCS pour les employés. Pour ce faire, vous devez renvoyer **par recommandé au plus tard le 20 janvier 2025** la **déclaration d'employeur** complétée et signée ainsi que l'**attestation actuarielle** (à demander auprès de votre courtier, votre assureur ou votre fonds de pension) à l'adresse suivante : **FSE PCS Activité d'entreprise Récupération des Métaux, Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles.**

Vous trouverez ces attestations dans la CCT<sup>8</sup>, ainsi que sur le site Internet de Sefocam asbl / Sefoplus OFP (<https://www.sefocam.be/fr/harmonisation/>).

Si vous remplissez les conditions pour une mise « hors champ d'application » et si vous renvoyez les deux documents susmentionnés **dans les délais impartis** au FSE PCS Activité d'entreprise Récupération des Métaux, vous figurerez sur la liste des entreprises « hors champ d'application » et l'ONSS **ne percevra pas de cotisations patronales auprès de votre entreprise** pour cette PCS pour les employés.



***Attention :*** cette possibilité de mise « hors champ d'application » est **unique** au moment de l'instauration de la PCS pour les employés. Votre entreprise n'entrera en considération que si **vous transmettez la déclaration d'employeur signée et l'attestation actuarielle dans les délais impartis. Nous vous encourageons dès lors à prendre contact au plus vite avec votre courtier, votre assureur et votre fonds de pension ainsi qu'avec votre secrétariat social afin d'entreprendre les démarches voulues.**

Pour toute autre question à ce sujet, n'hésitez pas à prendre contact avec Sefocam asbl / Sefoplus OFP (02/761.00.70 – [helpdesk@sefocam.be](mailto:helpdesk@sefocam.be)).

Cordialement,

FSE PCS Activité d'entreprise Récupération des Métaux

---

<sup>8</sup> CCT du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux (« PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux »).